

Comment s'effectue la compensation des autres dettes ?

« La compensation entre la créance de l'employeur et la créance salariale ne peut s'appliquer que sur la fraction saisissable du salaire » (Cour de cassation, chambre sociale, 27 septembre 2012, 11-21926).

Cette fraction saisissable est définie dans des proportions et selon des seuils **fixés à l'article R 3252-2 du Code du travail** :

- ✓ 1/20ème, sur la tranche inférieure ou égale à 3 870 € par an (ou 322,5 € par mois) ;
- ✓ 1/10ème, sur la tranche supérieure à 3 870 € et inférieure ou égale à 7 550 € (ou 629,17 € par mois) ;
- ✓ 1/5ème, sur la tranche supérieure à 7 550 € et inférieure ou égale à 11 250 € (ou 937,50 € par mois) ;
- ✓ 1/4, sur la tranche supérieure à 11 250 € et inférieure ou égale à 14 930 € (ou 1 244,17 € par mois) ;
- ✓ 1/3, sur la tranche supérieure à 14 930 € et inférieure ou égale à 18 610 € (ou 1 550,83 € par mois) ;
- ✓ 2/3, sur la tranche supérieure à 18 610 € et inférieure ou égale à 22 360 € (ou 1 863,33 € par mois) ;
- ✓ la totalité, sur la tranche supérieure à 22 360 €.

Ces seuils sont augmentés de 124,17 euros par personne à charge, sur présentation des justificatifs.

La fraction saisissable du salaire est obtenue en additionnant les montants saisissables sur chaque tranche de salaire. Ainsi, le montant maximum qui peut être retenu mensuellement est de :

- ✓ 16,13 € (322,50/20) pour un salaire annuel inférieur à 3 870 € ;
- ✓ 46,79 € [16,13 + (629,17-322,50)/10] pour un salaire annuel inférieur à 7 750 € ;
- ✓ 108,46 € pour un salaire annuel inférieur à 11 250 € ;
- ✓ 185,13 € pour un salaire annuel inférieur à 14 930 € ;
- ✓ 287,35 € pour un salaire annuel inférieur à 18 610 € ;
- ✓ 495,68 € pour un salaire annuel inférieur à 22 360 € ;
- ✓ 495,68 € plus 100% du revenu supérieur à 1 863,33 € si votre salaire annuel est supérieur à 22 360 €.

Dans tous les cas, une somme équivalente au RSA (565,34 € au 1er avril 2021) doit être laissée à la disposition du salarié concerné (**article R 3252-5 du Code du travail**).

POUR RECEVOIR NOTRE NEWSLETTER

VEUILLEZ SAISIR VOTRE ADRESSE MAIL SUR NOTRE SITE :

WWW.SAFPT.ORG



BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e),

Nom Prénom.....

Adresse.....

Grade.....

Collectivité.....

**Demande mon adhésion au
SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE (S.A.F.P.T)
SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9**

à compter du.....

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date Signature

Votre contact local

25 janvier 2023

T. CAMILIERI

Protection sociale complémentaire : une convention de participation d'une personne publique à la protection sociale complémentaire de ses agents est un contrat administratif

Le CDGFPT a, sur le fondement de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et des articles 25 et 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, conclu avec une mutuelle une convention de participation au titre d'un contrat collectif de prévoyance à adhésion individuelle et facultative réservé à ses agents et à ceux des collectivités mandantes.

L'article 5 de cette convention prévoit que la participation de la collectivité publique - centre de gestion ou collectivité territoriale - est versée directement aux agents et apparaît sur leur bulletin de salaire.

L'article 7 de la convention stipule que la mutuelle est soumise à un contrôle du centre de gestion, établissement souscripteur, dans l'exécution de ses obligations, qui se matérialise, d'une part, par une obligation de suivi annuel des résultats du contrat collectif avec présentation de la solidarité et de la maîtrise financière à l'établissement souscripteur et aux collectivités mandantes et, d'autre part, par la production à l'établissement souscripteur, au terme d'une période de trois ans, d'un rapport retraçant les opérations réalisées dans le cadre de la solidarité intergénérationnelle entre les adhérents ainsi que la couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques.

La convention de participation, conclue par une personne publique, comporte en son article 7 une clause qui, par les prérogatives, reconnues à celle-ci, de contrôle de l'exécution du contrat collectif de prévoyance implique, dans l'intérêt général, qu'elle relève du régime exorbitant des contrats administratifs.

Les relations contractuelles entre le CNFPT et la mutuelle revêtent par suite un caractère de droit public.

Conseil d'État

Tribunal des conflits N° C4252 Mentionné au tables du recueil Lebon M. Schwartz, président Mme Christine Maugué, rapporteur M. Lecaroz, commissaire du gouvernement REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU...

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/TC/decision/2022-11-07/C4252>

Fonction publique : remboursement d'un trop perçu

Mise à jour le 23.04.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)
L'administration peut demander à un agent de rembourser une partie de sa rémunération lorsqu'elle lui a versé une rémunération auquel il n'avait pas droit. Le remboursement peut être demandé dans un délai déterminé et dans certaines limites de montant.

Origine du versement indu

Une rémunération peut être indûment versée (c'est-à-dire versée à tort) en application d'une décision illégale créatrice de droits, ou en raison d'une erreur de liquidation ou de paiement.

Selon l'origine du versement indu, les conditions dans lesquelles l'administration peut en demander le remboursement ne sont pas les mêmes.

En cas de désaccord entre l'administration et l'agent sur l'origine du versement erroné, c'est le juge qui détermine si le versement a été effectué en application d'une décision illégale créatrice de droits ou d'une erreur de liquidation ou de paiement.

Décision illégale créatrice de droits,

Une décision créatrice de droits est une décision qui accorde un avantage financier à un agent. Elle est illégale lorsqu'elle est prise :

- en application de dispositions législatives et/ou réglementaires erronées,
- et/ou au bénéfice d'un agent qui ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la rémunération concernée.

Par exemple :

- une décision accordant un avancement d'échelon à un fonctionnaire sur la base d'une durée non conforme à celle fixée réglementairement pour son grade,
- ou une décision accordant une nouvelle bonification indiciaire (NBI) à un agent non titulaire, le bénéfice de la NBI n'étant pas ouvert aux agents non titulaires.

Erreur de liquidation ou de paiement

Une erreur de liquidation ou de paiement est une erreur matérielle par laquelle une rémunération est versée à un agent qui n'y a pas droit.

Par exemple :

- un agent qui perçoit une prime en double,
- ou un agent qui continue à percevoir le supplément familial de traitement (SFT) alors qu'il n'a plus d'enfant à charge.

Délais de prescription

Selon l'origine du versement, l'administration ne peut pas demander le remboursement de sommes perçues à tort passé un certain délai. Ce délai s'appelle le délai de prescription.

Ce délai varie selon que les sommes réclamées ont été perçues avant ou après le 30 décembre 2011.
Sommes perçues avant le 30 décembre 2011

Lorsque le versement indu a été effectué en application d'une décision illégale créatrice de droit accordant un avantage financier, l'administration peut demander le remboursement des sommes perçues à tort pendant 4 mois.

Passé ce délai, elle peut cesser à tout moment le versement indu mais ne peut plus réclamer les sommes déjà versées.

Lorsque le versement indu a été effectué en raison d'une erreur de liquidation ou de paiement, l'administration peut réclamer les sommes versées à tort pendant 5 ans.

Sommes perçues après le 30 décembre 2011

L'administration peut demander le remboursement des sommes perçues à tort pendant 2 ans à partir du 1er jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, que ce versement ait été effectué :

- en application d'une décision illégale créatrice de droits,
- ou en raison d'une erreur de liquidation ou de paiement.

Par exemple, une NBI versée à tort à partir du 1er mars 2013 peut être réclamée jusqu'au 31 mars 2015. Le délai de réclamation est porté à 5 ans lorsque le versement indu résulte du fait que l'agent :

- n'a pas informé l'administration du changement de sa situation,
- ou a fourni des informations inexactes.

Et, lorsque le versement indu a été effectué en application d'une décision illégale créatrice de droits relative à une nomination dans un grade, l'administration peut demander le remboursement des sommes perçues à tort pendant 4 mois. Passé ce délai, elle peut cesser à tout moment le versement indu mais ne peut plus réclamer les sommes déjà versées.

Part insaisissable de la rémunération

La demande de remboursement donne lieu à un "titre de recettes" précisant le montant des sommes trop perçues.

Lorsque le remboursement s'effectue en plusieurs fois, l'agent est informé de l'échéancier des remboursements. Il peut demander un report ou un rééchelonnement.

Les sommes peuvent être récupérées par retenues sur les rémunérations à venir. La retenue ne peut être effectuée que dans la limite de la part saisissable de la rémunération.

Recours

Remise gracieuse

L'agent auquel il est demandé de rembourser des rémunérations indues peut formuler auprès de son administration une demande de remise gracieuse de sa dette.

L'administration n'est pas tenue de répondre favorablement à cette demande.

Recours contentieux

L'agent auquel il est demandé de rembourser des rémunérations indues alors que l'erreur provient d'une négligence de l'administration peut saisir le tribunal administratif dans les 2 mois suivant la réception du titre de recettes pour demander une indemnité en réparation du préjudice.

C'est par exemple le cas lorsque l'administration a continué à verser une rémunération alors que l'agent l'avait informée qu'il n'y avait plus droit.

Références

- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : article 37-1
- Code civil : article 2224 : Prescription quinquennale
- Code du travail : articles L3252-1 à L3252-13 : Généralités sur les saisies et cessions du salaire
- Code du travail : articles R3252-11 à R3252-19 : Saisies et cessions du salaire (proportion, seuils, juge compétent, etc.)
- Circulaire du 11 avril 2013 relative au délai de prescription des créances résultant de paiements indus effectués par les services de l'État en matière de rémunération de leurs agents